



CHAPTER F-1

CHAPITRE F-1

Factors and Agents Act

Loi sur les facteurs et agents

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
document of title — titre représentatif des marchandises	
goods — marchandise	
mercantile agent — agent de commerce	
pledge — gage	
Sale of goods by mercantile agents.	2
Sale of goods by mercantile agents without consent of owner.	3
Presumptions regarding possession.	4
Presumptions regarding consent of owner.	5
Sections 1 to 5 not applicable to consignments within the scope of the <i>Personal Property Security Act</i>	5.1
Pledge of title documents.	6
Pledge of goods.	7
Rights of pledgee.	8
Acts of agents of mercantile agent.	9
Consignments by person other than owner.	10
Sale of goods by owner.	11
Sale of goods by purchaser.	12
Repealed.	12.1
Transfer of title documents.	13
Method of transfer of title documents.	14
Liability of agents.	15
Recovery of goods.	16
Recovery of sales price.	17
Application of Act.	18

Définitions.	1
agent de commerce — mercantile agent	
gage — pledge	
marchandises — goods	
titre représentatif des marchandises — document of title	
Vente de marchandises par des agents de commerce.	2
Vente sans le consentement du propriétaire.	3
Présomptions relatives à la possession.	4
Présomptions visant le consentement du propriétaire.	5
Inapplicabilité des articles 1 à 5 aux consignations soumises au régime de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens</i> <i>personnels</i>	5.1
Mise en gage du titre représentatif des marchandises.	6
Mise en gage des marchandises.	7
Droits du créancier gagiste.	8
Convention passée par l'intermédiaire d'un employé.	9
Consignation non effectuée par le propriétaire.	10
Vente de marchandises par le propriétaire.	11
Vente de marchandises par l'acheteur.	12
Abrogé.	12.1
Transfert du titre représentatif des marchandises.	13
Modes de transfert du titre représentatif.	14
Responsabilité des agents.	15
Récupération des marchandises.	16
Recouvrement du prix de vente.	17
Champ d'application de la Loi.	18

1(1) In this Act

“document of title” includes a bill of lading, dock warrant, warehousekeeper’s certificate, or warrant or order for the delivery of goods, and any other document used in the ordinary course of business as proof of the possession or control of goods, or authorizing or purporting to authorize, either by endorsement or delivery the possessor of the document to transfer or receive goods thereby represented;

“goods” includes wares and merchandise;

“mercantile agent” means a mercantile agent having in the customary course of his business as such agent, authority either to sell goods or to consign goods for the purpose of sale, or to buy goods or to raise money on the security of goods;

“pledge” includes any contract pledging or giving a lien or security on goods, whether in consideration of an original advance or of a further or continuing advance, or of a pecuniary liability.

1(2) For the purposes of this Act a person shall be deemed to be in possession of goods, or of the document of title to goods, where the goods or document are in his actual custody, or are held by another person subject to his control or for him or in his behalf.

R.S., c.79, s.1.

2 Where a mercantile agent is, with the consent of the owner, in possession of the goods or of the document of title to goods, a sale, pledge or other disposition of the goods made by him when acting in the ordinary course of business of a mercantile agent shall, subject to the provisions of this Act, be as valid as if he were expressly authorized by the owner of the goods to make the same if the person taking under the disposition acts in good faith and has not at the time of the disposition notice that the person making the disposition has not authority to make the same.

R.S., c.79, s.2.

3 Where a mercantile agent has, with the consent of the owner, been in possession of goods or of the document of title to goods, a sale, pledge or other disposition that would

1(1) Dans la présente loi

« agent de commerce » désigne un agent de commerce qui a, dans le cadre usuel de son activité d’agent, le pouvoir soit de vendre des marchandises ou de les expédier aux fins d’une vente, soit d’acheter des marchandises ou d’emprunter de l’argent sur des marchandises données en garantie;

« gage » comprend tout contrat, engageant des marchandises ou conférant un privilège ou une sûreté sur celles-ci, que ce soit en contrepartie d’une première avance, d’une avance nouvelle ou permanente ou d’une obligation pécuniaire;

« marchandises » comprend toute espèce de denrées ou de marchandises;

« titre représentatif des marchandises » comprend le connaissement, le warrant de dock, le récépissé d’entrepôt, le warrant ou l’ordre de délivrance des marchandises, ainsi que tout autre document servant, dans le cadre normal du commerce, à prouver la possession ou le contrôle des marchandises, ou autorisant ou présenté comme autorisant, soit par endossement, soit par délivrance, le possesseur du titre à transférer ou à recevoir les marchandises qu’il représente.

1(2) Pour l’application de la présente loi, une personne est réputée être en possession des marchandises ou du titre représentatif des marchandises lorsque les marchandises ou le titre sont effectivement sous sa garde ou sont détenus par un tiers sous son contrôle, pour son compte ou en son nom.

S.R., c.79, art.1.

2 Lorsqu’un agent de commerce est, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises ou du titre représentatif des marchandises, la vente, la mise en gage ou toute autre aliénation à laquelle il procède dans le cadre normal de son activité en tant qu’agent de commerce a, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, la même validité que s’il y avait été expressément autorisé par le propriétaire des marchandises, pour autant que l’aliénataire agisse de bonne foi et n’ait pas connaissance, au moment de l’aliénation, que l’aliénateur n’était pas autorisé à y procéder.

S.R., c.79, art.2.

3 Lorsqu’un agent de commerce a été, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises ou du titre représentatif des marchandises, la vente, la mise

have been valid if the consent had continued, shall be valid notwithstanding the determination of the consent if the person taking under the disposition has not at the time thereof notice that the consent has been determined.

R.S., c.79, s.3.

4 Where a mercantile agent has obtained possession of a document of title to goods by reason of his being or having been with the consent of the owner, in possession of the goods represented thereby, or of any other document of title to the goods, his possession of the first-mentioned document shall, for the purposes of this Act, be deemed to be with the consent of the owner.

R.S., c.79, s.4.

5 For the purposes of this Act the consent of the owner shall be presumed in the absence of evidence to the contrary.

R.S., c.79, s.5.

5.1 Sections 1 to 5 do not apply to a consignment to which the *Personal Property Security Act* applies.

1993, c.36, s.4.

6 A pledge of the document of title to goods shall be deemed to be a pledge of the goods.

R.S., c.79, s.6.

7 Where a mercantile agent pledges goods as security for a debt or liability due from the pledgor to the pledgee before the time of the pledge, the pledgee shall acquire no further right to the goods than could have been enforced by the pledgor at the time of the pledge.

R.S., c.79, s.7.

8 The consideration necessary for the validity of a sale, pledge or other disposition of goods in pursuance of this Act, may be either a payment in cash, or the delivery or transfer of other goods, or of a document of title to goods or of a negotiable security, or any other valuable consideration; but where goods are pledged by a mercantile agent in consideration of the delivery or transfer of other goods, or of a document of title to goods, or of a negotiable security, the pledgee acquires no right or interest in the goods

en gage ou toute aliénation qui aurait été valable si le consentement avait été maintenu, le reste nonobstant la disparition du consentement, si l'aliénataire n'a pas eu connaissance de la disparition du consentement au moment de la vente, de la mise en gage ou de toute autre aliénation.

S.R., c.79, art.3.

4 Lorsqu'un agent de commerce a obtenu la possession d'un titre représentatif de marchandises du fait qu'il est ou a été, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises ou d'un autre titre représentatif des marchandises, la possession du premier titre mentionné est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été obtenue avec le consentement du propriétaire.

S.R., c.79, art.4.

5 Pour l'application de la présente loi, le consentement du propriétaire est présumé en l'absence de preuve contraire.

S.R., c.79, art.5.

5.1 Les articles 1 à 5 ne s'appliquent pas à une consignment à laquelle la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* est applicable.

1993, c.36, art.4.

6 La mise en gage du titre représentatif des marchandises est réputée valoir mise en gage des marchandises.

S.R., c.79, art.6.

7 Lorsqu'un agent de commerce met en gage des marchandises pour sûreté d'une dette ou d'une obligation contractée par le débiteur envers le créancier avant le jour de la constitution du gage, le créancier gagiste n'acquiert pas sur les marchandises d'autres droits que ceux qu'il aurait pu faire valoir le débiteur au jour de la constitution du gage.

S.R., c.79, art.7.

8 La contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des marchandises conformément à la présente loi peut être constituée par un paiement au comptant, par la délivrance ou le transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif de marchandises ou d'une sûreté négociable, ou par toute autre contrepartie valable; mais lorsque les marchandises sont mises en gage par un agent de commerce en contrepartie de la délivrance ou du transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif de marchandises ou d'une sûreté négociable, le créancier gagiste n'acquiert sur les

so pledged in excess of the value of the goods, documents or security when so delivered or transferred in exchange.

R.S., c.79, s.8.

9 For the purposes of this Act an agreement made with a mercantile agent through a clerk or other person, authorized in the ordinary course of business to make contracts of sale or pledge in his behalf, shall be deemed to be an agreement with the agent.

R.S., c.79, s.9.

10(1) Where the owner of goods has given possession of the goods to another person for the purpose of consignment or sale, or has shipped the goods in the name of another person, and the consignee of the goods has not had notice that such person is not the owner of goods, the consignee has, in respect of advances made to or for the use of such person, the same lien on the goods as if such person were the owner of the goods, and may transfer any such lien to another person.

10(2) Nothing in this section limits or affects the validity of any sale, pledge or disposition by a mercantile agent.

R.S., c.79, s.10.

11(1) Where a person, having sold goods, continues or is in possession of the goods or of the document of title to the goods, the delivery or transfer by that person, or by a mercantile agent acting for him, of the goods or document of title under any sale, pledge or other disposition thereof, or under an agreement for sale, pledge or other disposition thereof, to a person receiving the same in good faith and without notice of the previous sale, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were expressly authorized by the owner of the goods to make the same.

11(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who continues or is in possession of the goods pursuant to a sale of goods without a change of possession within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

R.S., c.79, s.11; 1993, c.36, s.4.

12(1) Where a person, having bought or agreed to buy goods obtains, with the consent of the seller, possession of

marchandises mises en gage aucun droit ou intérêt au-delà de la valeur des marchandises, des titres ou de la sûreté quand ils sont délivrés ou transférés en échange.

S.R., c.79, art.8.

9 Pour l'application de la présente loi, une convention passée avec un agent de commerce par l'intermédiaire d'un employé ou d'un tiers, autorisé dans le cadre normal du commerce à conclure des contrats de vente ou de gage au nom de l'agent, est réputée être une convention passée avec l'agent.

S.R., c.79, art.9.

10(1) Lorsque le propriétaire de marchandises en a donné la possession à un tiers en vue de leur consignation ou de leur vente, ou les a expédiées au nom d'un tiers et que le consignataire des marchandises n'a pas été avisé que ce tiers n'en est pas le propriétaire, le consignataire a, relativement aux avances faites à ce tiers ou à son profit, le même droit de rétention sur les marchandises que si ce tiers était le propriétaire des marchandises, et peut transférer ce droit de rétention à une autre personne.

10(2) Rien dans le présent article ne limite ou ne vicie la validité d'une vente, d'une mise en gage ou d'une aliénation faite par un agent de commerce.

S.R., c.79, art.10.

11(1) Lorsqu'une personne, après avoir vendu des marchandises, reste ou est en possession des marchandises ou du titre représentatif des marchandises, la délivrance ou le transfert, soit par cette personne, soit par un agent de commerce agissant pour elle, des marchandises ou du titre représentatif des marchandises en vertu d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des marchandises, à une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de la vente précédente, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert y avait été expressément autorisée par le propriétaire des marchandises.

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, une mise en gage ou autre aliénation des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises par une personne qui demeure ou est en possession des marchandises conformément à une vente d'objets sans dépossession au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

S.R., c.79, art.11; 1993, c.36, art.4.

12(1) Lorsqu'une personne, après avoir acheté ou s'être engagée à acheter des marchandises obtient, avec le con-

the goods or the document of title to the goods, the delivery or transfer by that person, or by a mercantile agent acting for him, of the goods or document of title under any sale, pledge or other disposition thereof, or under an agreement for sale, pledge or other disposition thereof, to a person receiving the same in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods has the same effect as if the person making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or document of title with the consent of the owner.

12(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who obtains possession of the goods pursuant to a security agreement entered into with the seller under which the seller has a security interest in the goods within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

R.S., c.79, s.12; 1993, c.36, s.4.

12.1 Repealed: 1993, c.36, s.4.

1981, c.24, s.1; 1993, c.36, s.4.

13 Where a document of title to goods has been lawfully transferred to a person as a buyer or owner of the goods, and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, the last-mentioned transfer has the same effect for defeating any vendor's lien or right of stoppage *in transitu* as the transfer of a bill of lading has for defeating the right of stoppage *in transitu*.

R.S., c.79, s.13.

14 For the purposes of this Act the transfer of a document may be by endorsement, or, where the document is by custom or by its express terms transferable by delivery or makes the goods deliverable to the bearer, then by delivery.

R.S., c.79, s.14.

15 Nothing in this Act authorizes an agent to exceed or depart from his authority as between himself and his principal, or exempts him from any liability, civil, or criminal, for so doing.

R.S., c.79, s.15.

sentement du vendeur, la possession des marchandises ou du titre représentatif des marchandises, la délivrance ou le transfert, soit par cette personne, soit par un agent de commerce agissant pour elle, des marchandises ou du titre représentatif des marchandises en vertu d'une vente, d'un gage ou de toute autre aliénation des marchandises, ou en vertu d'un contrat de vente, de gage ou de toute autre aliénation des biens, à une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence d'un privilège ou d'un autre droit du vendeur original des objets, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des marchandises ou du titre représentatif des marchandises avec le consentement du propriétaire.

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, une mise en gage ou autre aliénation des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises par une personne qui en obtient la possession conformément à un contrat de sûreté conclu avec le vendeur en vertu duquel le vendeur a une sûreté sur les marchandises au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

S.R., c.79, art.12; 1993, c.36, art.4.

12.1 Abrogé: 1993, c.36, art.4.

1981, c.24, art.1; 1993, c.36, art.4.

13 Lorsqu'un titre représentatif de marchandises a été régulièrement transféré à une personne en sa qualité d'acheteur ou de propriétaire des marchandises et que celle-ci transfère le titre à une autre personne qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie valable, ce dernier transfert a pour effet de faire échec à un droit de rétention du vendeur ou à un droit d'arrêt en transit tout comme le transfert d'un connaissement a pour effet de mettre en échec le droit d'arrêt en transit.

S.R., c.79, art.13.

14 Pour l'application de la présente loi le transfert d'un titre peut se faire par endorsement ou par délivrance lorsque le titre est, selon les usages ou de par ses termes exprès, transférable par délivrance ou rend les marchandises livrables au porteur.

S.R., c.79, art.14.

15 Aucune disposition de la présente loi n'autorise un agent à outrepasser les pouvoirs qu'il tient de son commettant ou à y déroger ni ne l'exonère de toute responsabilité civile ou criminelle qu'il encourt de ce fait.

S.R., c.79, art.15.

16 Nothing in this Act prevents the owner of goods from recovering the goods from an agent or his assignee under an assignment for the benefit of creditors or in insolvency at any time before the sale or pledge thereof or prevents the owner of goods pledged by an agent from having the right to redeem the goods at any time before the sale thereof, on satisfying the claim for which the goods were pledged and paying to the agent, if by him required, any money in respect of which the agent would, by law, be entitled to retain the goods or the documents of title thereto, or any of them, by way of lien as against the owner, or from recovering from any person with whom the goods have been pledged any balance of money remaining in his hands as the produce of the sale of the goods after deducting the amount of his lien.

R.S., c.79, s.16.

17 Nothing in this Act prevents the owner of goods sold by an agent from recovering from the buyer the price agreed to be paid for the same, or any part of that price, subject to any right of set-off on the part of the buyer against the agent.

R.S., c.79, s.17.

18 The provisions of this Act shall be construed in amplification and not in derogation of the powers exercisable by an agent independently of this Act.

R.S., c.79, s.18.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1997.

16 Aucune disposition de la présente loi n'empêche le propriétaire de marchandises de récupérer les marchandises chez un agent ou son syndic nommé lors d'une cession dans l'intérêt général des créanciers, ou en cas d'insolvabilité, à quelque moment que ce soit avant la vente ou la mise en gage des marchandises, ni ne prive le propriétaire des marchandises mises en gage par un agent du droit de les libérer à quelque moment que ce soit avant la vente en acquittant la créance en garantie de laquelle les marchandises ont été mises en gage et en versant à l'agent, s'il le demande, toute somme d'argent à raison de laquelle ce dernier serait légalement en droit de retenir les marchandises ou les titres représentatifs des marchandises ou n'importe lesquels d'entre eux, en raison d'un droit de rétention à l'encontre du propriétaire, ou de recouvrer, d'une personne entre les mains de laquelle les marchandises ont été mises en gage, tout solde qui reste en sa possession comme le produit de la vente des marchandises après déduction du montant garanti par son droit de rétention.

S.R., c.79, art.16.

17 Aucune disposition de la présente loi n'empêche le propriétaire de marchandises vendues par un agent d'obtenir de l'acheteur le prix convenu pour ces marchandises ou une partie de ce prix, sous réserve de tout droit de compensation que ce dernier peut opposer à l'agent.

S.R., c.79, art.17.

18 Les dispositions de la présente loi doivent s'interpréter comme s'ajoutant et non comme dérogeant aux pouvoirs que peut exercer un agent indépendamment de la présente loi.

S.R., c.79, art.18.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1997.